CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7909 du 27 décembre 2011

A. 202.809/XI-18.536

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.636 du 7 novembre 2011 (n°s de rôle 79.006 et 79.008/Ie chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 9 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 52 de la loi du 15.12.1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 »; qu'après avoir cité différents rapports concernant la qualité du système de santé XXXXX, le requérant soutient que ces rapports contredisent la décision attaquée, que le fait qu'elle doit retourner dans le lieu où le « traume » a été créé est défavorable pour sa santé mentale et que le Conseil du contentieux des étrangers est compétent pour vérifier si l'administration en prenant sa décision s'est basée sur des faits exacts ;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable aux décisions juridictionnelles; que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concerne la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non celle du Conseil du contentieux des étrangers; que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une déclaration de principe dont la violation ne peut être invoquée utilement à l'appui d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat; que l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 a pour seul objet de définir le terme "réfugié" au sens de la Convention, de sorte qu'il ne peut constituer, à lui seul, un fondement utile à un moyen de cassation; que l'article 33 de la Convention précitée interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais n'est pas applicable à une décision qui refuse, comme en l'espèce le statut de réfugié et de protection subsidiaire; que la requérante n'indique pas en quoi l'article 3 de la même Convention aurait été violé; qu'enfin, le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article; que contrairement à ce que fait valoir le requérant l'arrêt attaqué n'est pas motivé par un défaut de poursuite de la procédure ; que de surcroît, à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent l'obligation de motiver les arrêts et les

décisions du Conseil du contentieux des étrangers, la requête n'est pas recevable en ce qu'elle critique la motivation de l'arrêt attaqué; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK